

Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS)

Modification du 30 octobre 2009

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,

avec l'accord du Département fédéral des finances,

arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995 sur l'administration de l'armée¹ est modifiée comme suit:

Art. 23 Indemnité kilométrique
(art. 146 OAA)

L'indemnité kilométrique pour l'usage de véhicules privés pour les besoins du service est de:

- a. 70 centimes pour les voitures;
- b. 30 centimes pour les motocycles et les scooters.

II

L'annexe 2 de l'ordonnance du 11 décembre 2003 sur les commissions de tir² est modifiée comme suit:

Ch. 5.3

L'indemnité kilométrique pour l'usage de véhicules privés pour les besoins du service est de:

- a. 70 centimes pour les voitures;
- b. 30 centimes pour les motocycles et les scooters.

¹ RS 510.301.1

² RS 512.313

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

30 octobre 2009

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:
Ueli Maurer